



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission indemnisation du chômage

Téléphone : 01 43 19 29 04

Télécopie : 01 43 19 32 09

www.minefe.gouv.fr

www.dgefp.bercy.gouv.fr

Paris, le 18 FEV. 2011

Le Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)

Messieurs les Directeurs des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi (DIECCTE), des départements et
régions d'outre-mer

Monsieur le Directeur de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population de
Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim

Monsieur le Directeur général de Pôle emploi

Circulaire DGEFP n° 2011/08 du 18 février 2011 relative à la revalorisation du montant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation équivalent retraite (AER) et de l'allocation temporaire d'attente (ATA).

NOR : ETSD 1104198C

Date d'application : 1^{er} janvier 2011.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation équivalent retraite (AER) et de l'allocation temporaire d'attente (ATA) en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

Textes de référence :

- Articles L. 5423-1, L. 5423-6, L. 5423-8 et L. 5423-12 du Code du travail ;
- Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- Décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;
- Décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;
- Décret n° 2011-123 du 29 janvier 2011 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation spécifique de solidarité et l'allocation équivalent retraite.

A compter du 1^{er} janvier 2011, le montant de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ainsi que de l'allocation équivalent retraite est revalorisé de 1,5 %.

I. L'allocation de solidarité spécifique (ASS)

1. Montant journalier

A compter du 1^{er} janvier 2011, le montant journalier de l'ASS est de 15,37 euros.
Le montant de l'allocation pour un mois de 30 jours est donc de 461,10 euros.

Le montant de la majoration accordée aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée, aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes est fixé à 6,70 €.

2. Plafond de ressources

A compter du 1^{er} janvier 2011, les plafonds de ressources à respecter pour bénéficier de l'ASS s'élèvent à :

- 1 075,90 euros pour une personne vivant seule ;
- 1690,70 euros pour une personne en couple.

II. L'allocation équivalent retraite (AER)

1. Montant journalier

A compter du 1^{er} janvier 2011, le montant journalier de l'AER visée par le II de l'article 132 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 et par les décrets n° 2009-608 du 29 mai 2009 et n° 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi est de 33,18 euros.

Le montant de l'allocation pour un mois de 30 jours est donc de 995,40 euros.

2. Plafond de ressources

A compter du 1^{er} janvier 2011, les plafonds de ressources à respecter pour bénéficier de l'AER s'élèvent à :

- 1592,64 euros pour une personne vivant seule ;
- 2289,42 euros pour une personne en couple.

III. L'allocation temporaire d'attente (ATA)

1. Montant journalier

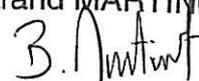
A compter du 1^{er} janvier 2011, le montant journalier de l'ATA est de 10,83 euros.
Le montant de l'allocation pour un mois de 30 jours est donc de 324,90 euros.

2. Plafond de ressources

Les plafonds de ressources à respecter sont identiques à ceux permettant de bénéficier du revenu de solidarité active « socle » (RSA) pour 2011, indiqués ci-après.

2011 - Extrait barème RSA « socle » sans abattement du "forfait logement":		
	Isolés	Couples
Sans enfant	466,99 €	700,49 €
Un enfant	700,49 €	840,59 €
Deux enfants	840,59 €	980,69 €
Trois enfants	1 027,39 €	1 167,49 €
Quatre enfants	1214,19 €	1 354,29 €
Cinq enfants	1 400,99 €	1 541,09 €
par enfant en plus	186,80 €	186,80 €

Bertrand MARTINOT



Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle